



Saint-Denis, le 27 novembre 2020

ARRETE n°2020-3435/SG/DRECV

approuvant l'avenant n°1 de la convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports approuvée par l'arrêté préfectoral n° 2019-3887/SG/DRECV en date du 24 décembre 2019 portant concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit de la société REUNICABLE pour la mise en place et l'exploitation d'un câble sous-marin de télécommunication METISS dans les eaux territoriales françaises avec atterrage sur le littoral de la commune du Port

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2124-3, R. 2124-1 à 12 et R.2125-1 à R.2125-5 ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-3887/SG/DRECV en date du 24 décembre 2019 portant concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit de la société REUNICABLE pour la mise en place et l'exploitation d'un câble sous-marin de télécommunication METISS dans les eaux territoriales françaises avec atterrage sur le littoral de la commune du Port ;
- VU** la demande de la direction régionale des finances publiques en date du 8 octobre 2020 sollicitant la modification par avenant de la convention de concession susvisée afin de respecter les instructions de la direction générale des finances publiques du 21 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que la note d'instruction de la direction générale des finances publiques (direction de l'immobilier de l'État) du 21 février 2020 demande que soit fixé un tarif homogène sur l'ensemble du territoire national en cas d'implantation de câbles sous-marins sur le domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT que l'index de référence mentionné à l'article 19 de la convention de concession susvisée doit être modifié ;

ARRÊTE

Article 1er :

La convention relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société REUNICABLE approuvée par l'arrêté préfectoral n° 2019-3887/SG/DRECV en date du 24 décembre 2019 est modifiée par l'avenant n° 1 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans tout le département de La Réunion, par les soins du préfet et à la charge de la société REUNICABLE.

Il sera également affiché en mairie du Port pendant une durée de quinze jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le maire.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation. Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à la sous-préfecture de Saint-Paul ;
- à la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) - service du Domaine de La Réunion ;
- à la mairie du Port ;
- à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion (DEAL) :
 - * antenne Ouest ,
 - * service aménagement et construction durable (unité littoral, paysages et sites).

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, le directeur régional des finances publiques – service du Domaine de La Réunion, le maire du Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*p/ Le préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
par intérim*


Lucien Cipdiali 2/2